



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Vouharte et Montignac- Charente, avec extensions sur la Chapelle, Xambes et Coulonges (16)

n°Ae: 2013-136

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mars 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Vouharte et Montignac-Charente, avec extensions sur La Chapelle, Xambes et Coulonges (16).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeldt, MM. Barthod, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du Conseil général de Charente en date du 11 décembre 2013, le dossier ayant été réputé complet le 13 décembre 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 17 décembre 2013 :

- le préfet de département de Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 10 février 2014,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse en date du 24 février 2014.

Sur le rapport de Thierry Galibert et Maxime Gérardin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)² objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Charente, résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sur une longueur de 115 km environ dans le département. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 1000 ha, l'emprise ferroviaire étant de 52 ha environ, sur les communes de Vouharte et Montignac-Charente, avec extension sur les communes de La Chapelle, Xambes et Coulonges.

Le secteur est situé au cœur du département de la Charente, immédiatement en rive gauche de la vallée de la Charente, en amont d'Angoulême. Il comprend la frange de la vallée de la Charente, désignée site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, mais surtout de vastes plaines agricoles, et quelques vallonnements boisés. Les terrains bâtis, les boisements, les terrains localisés entre les bras de la Charente, sont, en majorité, exclus du périmètre d'AFAF.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la préservation de la vallée de la Charente,
- pour les milieux agricoles situés dans celle-ci, ou à son contact immédiat (sud du Breuil), la préservation ou la reconstitution d'un niveau minimal de continuités écologiques,
- la qualité des eaux, en particulier en lien avec les pratiques agricoles,
- dans les grandes plaines agricoles, le maintien des éléments de paysages existants.

L'étude d'impact est lisible, bien structurée et très bien illustrée.

L'Ae recommande principalement :

- que soit effectué un travail d'harmonisation des données fournies, concernant les quantités et linéaires de travaux connexes prévus,
- que l'étude d'impact aborde la question de la qualité de la nappe souterraine alimentant la Charente au droit du périmètre,
- que soit respectée l'interdiction de travaux hydrauliques à l'intérieur du site Natura 2000, figurant à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 définissant les prescriptions de l'AFAF,
- que la compensation des arrachages d'arbres isolés fasse appel à un ratio de compensation largement supérieur à 1,
- que l'étude d'impact emploie, pour décrire les mesures de suivi, des formulations permettant de comprendre quelles mesures le maître d'ouvrage de l'AFAF prend à son compte,
- que le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF soit inclus dans l'« observatoire LGV » prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

² Anciennement « remembrement ».

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

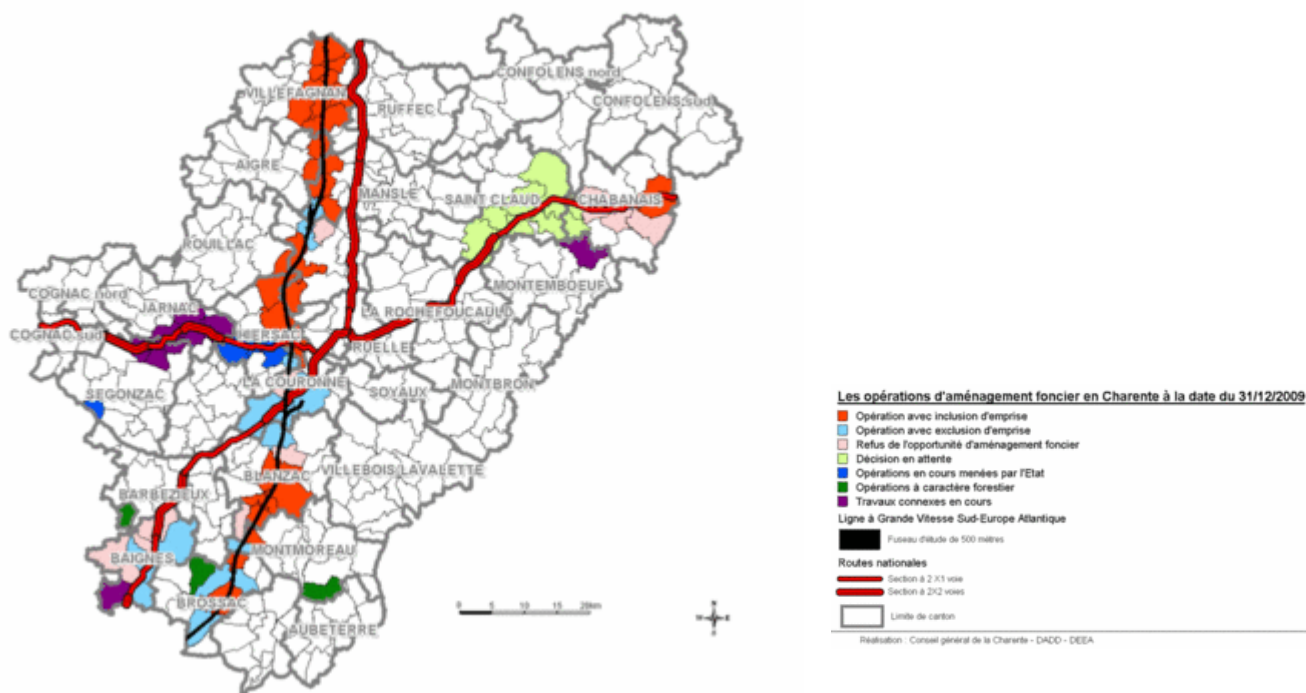
1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décret du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle mettra Bordeaux à 2h05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par RFF à LISEA³, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA, et sa mise en service prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traversera le département de la Charente sur 115 km environ, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Charente conduit actuellement 19 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), dont 11 en inclusion d'emprise, conformément à la carte ci-dessous.

LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER EN CHARENTE AU 31/12/2009

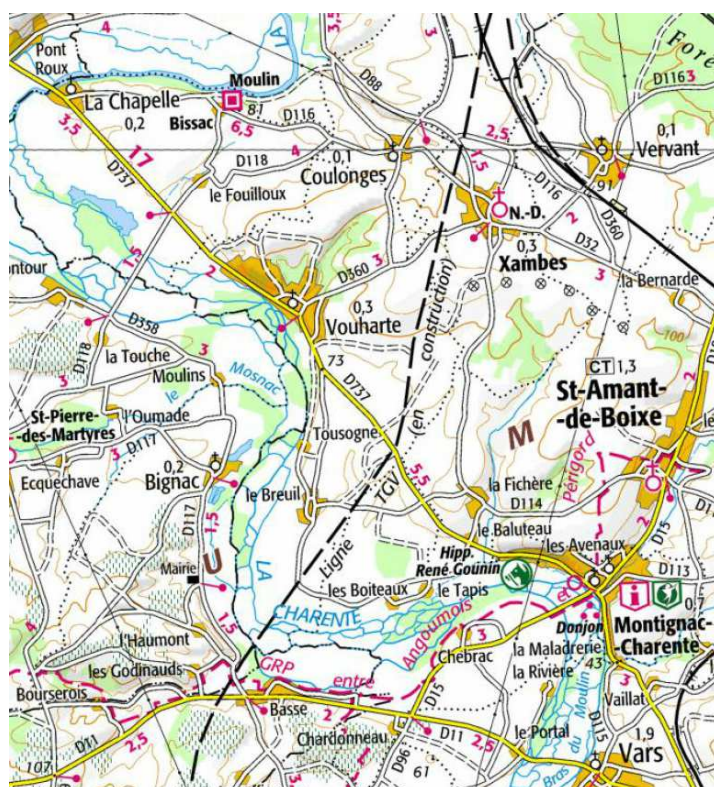


Source : Site web « <http://www.cg16.fr> »

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé à une vingtaine de kilomètres au nord d'Angoulême, et concerne les communes de Vouharte et Montignac-Charente, avec extensions sur les communes de La Chapelle, Xambes et Coulonges.

3 Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity



Le territoire dans lequel se situe le périmètre de l'AFAF, traversé par la future LGV SEA.
Source Géoportail 2014.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Charente. Le dossier n'indique pas à qui sera confiée la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

L'Ae recommande de préciser la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, et l'engagement de celle-ci vis-à-vis du respect de l'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier.

Arrêté préfectoral définissant les prescriptions :

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter a été pris le 27 octobre 2009. Son article 2 présente un ensemble de prescriptions, ainsi que des préconisations. Ces dispositions traitent successivement des éléments importants pour l'environnement : les espaces naturels remarquables ou sensibles, les habitats d'espèces et les corridors biologiques, les haies, talus, arbres, cours d'eau, zones humides... Elles peuvent présenter un caractère impératif ou non selon les cas. Certaines prescriptions correspondent au rappel de la réglementation existante.

Les principales prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- les règlements liés aux différents zonages environnementaux présents doivent être respectés,
- aucuns travaux hydrauliques, défrichements, remises en culture, ne doivent être réalisés en zone Natura 2000,
- les alignements d'arbres et bosquets situés perpendiculairement à la pente doivent être conservés,
- les haies moyennes à hautes, les haies très hautes, les haies larges, doivent être conservées, sauf justification explicite ; tout arrachage de ces haies entraîne une compensation selon un ratio de 2 pour 1. Les haies créées en compensation doivent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- les haies arrachées d'intérêt moyen donnent lieu à compensation selon un ratio de 1 pour 1,
- les ripisylves doivent être maintenues en état, voire renforcées,
- les arrachages d'arbre ou de zone boisée doivent faire l'objet d'une compensation, implantée

dans le même secteur,

- dans les cours d'eau, seuls les travaux d'entretien courant ou de protection de la berge par des techniques végétales sont autorisés,
- les sources, étangs, mares et points d'eau, ainsi que leur alimentation doivent être maintenus,
- les milieux humides doivent être maintenus en l'état, et les travaux d'assainissement, de drainage, de remblaiement ou de remise en culture des zones humides et lits majeurs de cours d'eau sont interdits.
- les fossés orientés perpendiculairement à la pente doivent être maintenus, ils peuvent être déplacés parallèlement à leur axe d'origine à condition de ne pas augmenter la vitesse des écoulements,
- les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers et de randonnée doivent être conservés, avec la végétation qui les borde.

Par ailleurs, l'arrêté comporte aussi des prescriptions relevant d'autres préoccupations, par exemple sur les rétablissements hydrauliques (les comblements de fossés doivent être compensés par la création du même linéaire).

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet, réserves foncières.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de Charente, qui a institué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes concernées. L'étude préalable a été réalisée en 2006 et 2007. La CIAF a proposé, lors de sa séance du 3 juillet 2007, la réalisation d'un aménagement avec inclusion d'emprise ; elle a validé un premier périmètre le 11 mars 2009, après enquête publique.

L'arrêté du président du conseil général ordonnant l'aménagement foncier et fixant son périmètre date du 29 mars 2010. Ses extensions sur les trois communes de La Chapelle, Coulonges et Xambes ont été fixées par arrêté modificatif en date du 12 avril 2012. Le périmètre concerné englobe ainsi une superficie de 998,5 ha, l'emprise de l'infrastructure étant égale à 52,4 ha. La réserve foncière constituée par la SAFER et RFF est suffisante pour constituer un apport équivalent à l'emprise, y compris selon le système de cotation par « points » mis en place pour rendre compte des différences de productivité entre terrains.

Le projet conduit à une division par 1,7 du nombre de parcelles cadastrales, à une réduction du nombre d'îlots de propriété, et une réduction encore plus forte (division par 2) du nombre d'îlots d'exploitation.

1.2.2 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes, tels que définis à la date de décembre 2013, comprennent :

- des travaux de voirie : principalement l'empierrement de 4440 ml de chemin, mais aussi le terrassement de 1070 ml et le revêtement de 560 ml, ainsi que la suppression de 5430 ml de chemins et de 600 ml de route goudronnée,
- la suppression de 0,96 ha de bois, et la plantation de 3,98 ha,
- la suppression de 1010 ml de haies, et la plantation de 1890 ml,
- la suppression et re-plantation de 2 arbres isolés,
- concernant les fossés, le comblement de 1580 ml, la création de 1170 ml, le curage de 1050 ml, le drainage de 130 ml.

L'Ae relève que ces chiffres, issus du mémoire justificatif des échanges proposé par le conseil général en sa version de décembre 2013, ne correspondent pas toujours aux chiffres présentés par l'étude d'impact, par exemple en page 20.

L'Ae recommande que soit effectué un travail de stabilisation des travaux connexes prévus,

et d'harmonisation des données présentées par le mémoire justificatif des échanges, d'une part, et l'étude d'impact, d'autre part.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁵, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 présent dans le périmètre, conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut nécessairement demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

L'étude d'impact n'identifiant pas d'impact du projet d'AFAF sur les espèces protégées, aucune demande de dérogation à la réglementation correspondante⁶ n'est prévue.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la préservation de l'écosystème constitué par la vallée de la Charente,
- pour les milieux agricoles situés dans celle-ci, ou à son contact immédiat (sud du Breuil), la préservation ou la reconstitution de continuités écologiques,
- la qualité des eaux, en particulier en lien avec les pratiques agricoles,
- dans les grandes plaines agricoles, le maintien des éléments de paysages existants.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est lisible, bien structurée et très bien illustrée.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

Les autres éléments du programme qui se manifestent sur le site étudié sont tout d'abord la LGV elle-même, et également les AFAF voisins.

L'interaction du projet d'AFAF avec les effets de la réalisation de la LGV, mesures compensatoires comprises, est étudiée. Outre le rappel des effets déstructurants de la LGV, il est vérifié que les travaux connexes ne dégradent pas, voire améliorent, le fonctionnement du passage à grande faune et des passages à petite faune qui seront mis en place dans le cadre de la réalisation de la LGV.

L'étude mentionne également les deux périmètres d'AFAF voisins.

Le périmètre situé immédiatement au nord, en exclusion d'emprise, connaît un calendrier très décalé par rapport à celui du présent AFAF. L'étude en déduit que les effets cumulés des deux AFAF ne peuvent pas encore être analysés, mais qu'ils devront l'être dans le cadre du second AFAF.

Le périmètre situé immédiatement au sud, en inclusion d'emprise, est séparé du présent périmètre par la vallée de la Charente, qui ne fait pas l'objet de travaux connexes. L'étude conclut donc à l'absence d'effets cumulés.

L'Ae recommande d'intégrer à l'étude d'impact une analyse des effets cumulés de l'ensemble des opérations d'AFAF réalisées en Charente du fait de la LGV SEA.

⁴ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁶ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible l'historique du projet, et explique les raisons du choix de l'inclusion d'emprise, puis de l'extension sur des communes voisines. Elle n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae.

2.3 Analyse de l'état initial

Le périmètre de l'AFAF est situé en amont d'Angoulême, en rive gauche de la Charente. Il comprend donc, sur ses bordures sud et ouest, différents terrains situés dans la vallée de la Charente, qui constituent le site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (ZPS⁷ FR5412006), désignée au titre de la directive Oiseaux du fait de la présence notamment du Râle des genêts, dont l'habitat (prairies) tend à disparaître. La Charente forme de nombreuses tresses, isolant un nombre important d'îles. Une partie des parcelles situées sur ces îles sont mises en cultures ou exploitées en peupleraie ; des prairies subsistent néanmoins, en plus de la ripisylve généralement conservée.



Secteur dit de la plaine de Vouharte. Les premiers boisements visibles à l'ouest sont l'extrémité de la vallée de la Charente. La LGV coupe en diagonale la partie ouest de la photographie, traversant le périmètre irrigué (son tracé est déjà légèrement perceptible). Le chemin marqué qui coupe le nord de la photo d'est en ouest est le chemin des Fontenelles (voir §2.3). Les champs qui, en fonction de leur usage, apparaissent en couleur claire, laissent encore percevoir des contrastes correspondant à l'ancien réseau bocager. La photographie fait environ 1,5 km de côté ; source : Géoportail 2014.

La majorité du périmètre est constitué de plaines qui surplombent la vallée de la Charente, le dénivelé étant plus important au nord (Vouharte, Coulonges), qu'au sud (le Breuil). Dans cette partie sud, légèrement enclavée dans un méandre de la Charente, subsistent des éléments de trame bocagère. Plus au nord, les grandes cultures dominent le paysage. Seules quelques combes

⁷ Zone de protection spéciale.

boisées l'entailent au nord, et débouchent sur la Charente au niveau du village de Vouharte.

L'état initial rappelle à juste titre les effets positifs des éléments bocagers sur le milieu et les activités agricoles, et propose une typologie des haies et boisements présents sur le périmètre.

L'état initial ne comporte pas de paragraphe relatif aux zones humides. Ceci serait cependant nécessaire, puisque l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions fait référence à ces zones humides, et que certains travaux connexes prévus pourraient être localisés au sein de telles zones (voir ci-après au §2.4, travaux localisés au sud du Breuil). En particulier, le statut des terrains dont les sols sont identifiés par l'état initial comme appartenant à une « terrasse calcaire de la Charente » pose question.

L'Ae recommande que l'état initial délimite les zones humides, conformément à la réglementation, au moins pour les secteurs potentiellement concernés par des travaux connexes d'hydraulique.

La qualité des eaux superficielles de la Charente apparaît comme globalement bonne pour les paramètres physico-chimiques, et comme décroissante d'amont en aval du périmètre pour les paramètres biologiques.

La qualité de la nappe souterraine alimentant la Charente n'est pas analysée.

L'Ae recommande que l'étude d'impact décrive la qualité de la nappe souterraine alimentant la Charente au droit du périmètre, ainsi que les déterminants de cette qualité.

Concernant les captages d'eau potable, le secteur est concerné par le périmètre rapproché du captage de Coulonges-sur-Charente, qui alimente La Rochelle et bénéficie d'un périmètre de protection sur l'ensemble du bassin versant de la Charente. Il est également concerné par le périmètre de protection éloigné de captages situés sur la commune de Bignac, de l'autre côté de la vallée de la Charente. Enfin, le captage situé à côté du village de Vouharte est abandonné. L'état initial rappelle les dispositions applicables du fait de ces périmètres.

L'état initial rend compte de la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment dans la vallée de la Charente, et dans la zone bocagère du sud du périmètre.

Les principales espèces d'intérêt communautaire concernées sont le Râle des genêts, le Martin pêcheur d'Europe, le Milan noir, et, pour la plaine Vouharte, l'Outarde canepetière, le Busard Saint Martin, le Busard cendré, l'Oedicnème criard.

2.4 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)⁸ de ces impacts

L'analyse des impacts (partie III de l'étude d'impact) s'intéresse d'abord à l'impact des différentes catégories de travaux connexes prévus, puis aux impacts globaux du projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes sur différentes thématiques. La partie VII, consacrée aux mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, aborde là aussi ces mesures par catégories de travaux, avant d'aborder le suivi et le coût de ces mesures.

Les effets des travaux de voirie sont bien documentés. Les considérations qui ont conduit à retenir l'élargissement du chemin des Fontenelles, qui s'accompagne de la destruction des haies présentes sur un de ses deux côtés, mériteraient d'être exposées, au regard des besoins agricoles et de l'usage actuel de ce chemin.

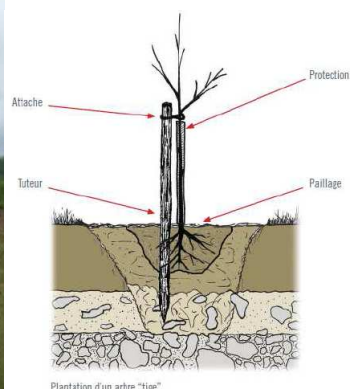
Concernant les travaux hydrauliques, l'étude d'impact identifie à juste titre l'impact de certains travaux localisés au sud du Breuil : déplacements de fossés, remplacement de fossé par un drain... qui visent à améliorer le drainage de terrains situés à l'intérieur du méandre de la Charente, et où certains champs mis en culture sont parfois inondés par endroits. L'Ae relève que certains de ces travaux, par exemple les créations de fossés identifiées par les numéros Hy9 et Hy18, sont localisés à l'intérieur du zonage Natura 2000, ce qui entre en contradiction avec les prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral. Elle relève également que ces mêmes travaux sont localisés en partie en-deçà de la « ligne des plus hautes eaux, pour la crue de référence » définie par le plan de

⁸ Au sujet de la séquence éviter, réduire, compenser, voir notamment les lignes directrices : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf

prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur. Ceci est également contraire à une disposition de l'arrêté préfectoral : « Les travaux hydrauliques d'assainissement, de drainage et de remblaiement sur les zones humides et les lits majeurs des cours d'eau sont interdits. ».

L'Ae rappelle que doit être respectée l'interdiction, figurant à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, de réalisation de travaux hydrauliques à l'intérieur du site Natura 2000, des lits majeurs des cours d'eau et des zones humides. Elle recommande que soit modifié en conséquence le projet de travaux connexes.

Au sud du Breuil, l'arrachage de deux arbres isolés est prévu, pour permettre le passage d'une ligne de bus de transport scolaire, dont l'itinéraire est modifié par la construction de la LGV. En effet, la route qui passe à proximité est bordée de l'autre côté par un fossé, qui rend difficile son élargissement.



Un des deux arbres isolés à arracher, et principe de compensation retenu. Source étude d'impact.

La compensation de ces deux arrachages est prévue par la plantation de deux arbres, le long de la même route. La lecture du mémoire justificatif des échanges proposés apprend que chacune de ces deux replantations coûterait 35 € hors taxes, ce qui fournit un indice, en complément de la comparaison des deux illustrations ci-dessus, de la faiblesse de la compensation proposée. En effet, à supposer que les plantations prennent, la compensation ne sera fonctionnellement effective que dans plusieurs décennies. Il semblerait donc pertinent de compenser ces deux arrachages avec un ratio de plantations bien supérieur à 1, de manière à anticiper le taux d'échec de ces plantations, et à compenser le retard avec lequel la compensation fonctionnelle sera effective.

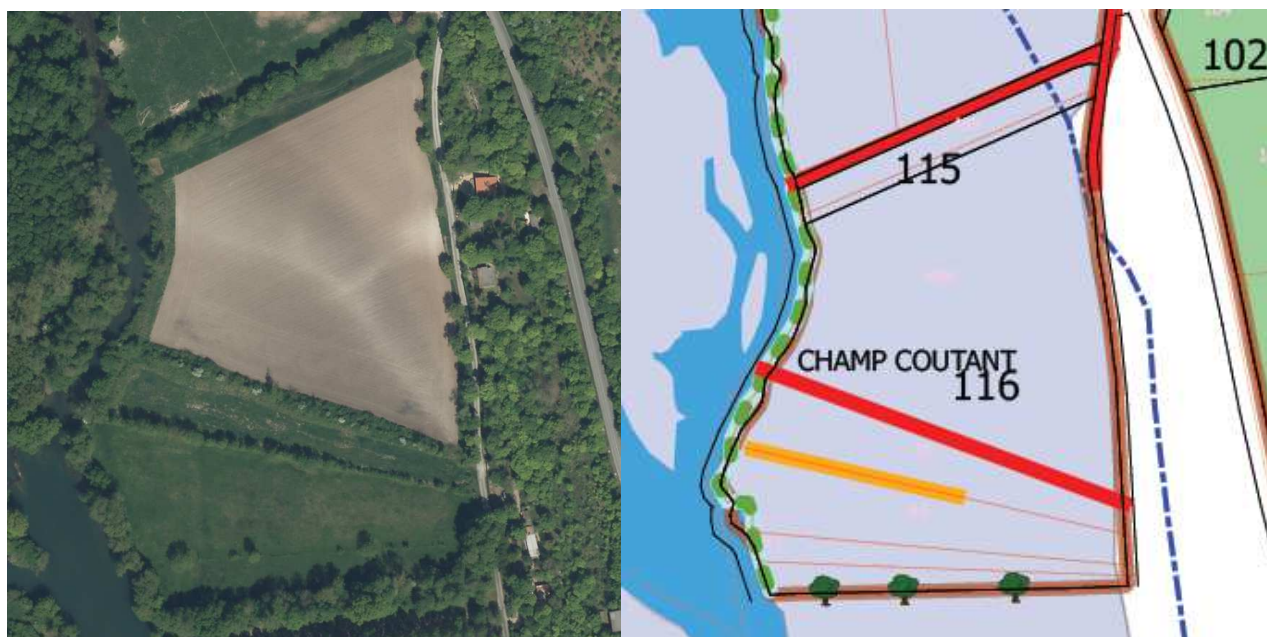
L'Ae recommande que la compensation des arrachages d'arbres isolés fasse appel à un ratio de compensation largement supérieur à 1.

Le projet prévoit de déplacer un des chirons et tas de pierres présents sur le périmètre, dans la plaine de Vouharte. Il s'agit d'un tas de pierres ramassées de façon traditionnelle dans les champs pour faciliter le travail des engins agricoles, et empilées. Le projet prévoit de regrouper ensemble ce tas, déplacé, ainsi que plusieurs petits boisements, replantés, de manière à pouvoir remettre en culture des surfaces où le travail des engins agricoles n'est pas facile aujourd'hui, pour des raisons de géométrie.

L'inventaire des éventuels reptiles que ces tas de pierres pourraient abriter n'a pas été conduit, car ils sont rendus inaccessibles par des ronces. La mesure ERC présentée consiste à conserver les habitats, en redéposant ailleurs les pierres enlevées.

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage complète sa connaissance du milieu quant aux espèces hébergées par les tas de pierres présents dans le périmètre, par exemple en faisant intervenir une association compétente sur cette question, de manière à pouvoir définir le cas échéant les mesures ERC pertinentes, voire les demandes de dérogation nécessaires relativement à la réglementation des espèces protégées.

Dans le secteur de « Champ coûtant », situé dans le site Natura 2000 de la vallée de la Charente, et juste au sud de Vouharte, le projet de parcellaire conduit à regrouper dans la même parcelle un champ aujourd'hui mis en culture, avec des prairies situées à son sud, qui n'ont pas aujourd'hui les mêmes propriétaires.



Nouvelle parcelle numérotée 116. A gauche, photographie aérienne, source Géoportail 2014, cohérente avec l'état observé sur place lors de la visite des rapporteurs, à droite projet parcellaire et préconisations environnementales. Le trait rouge signifie « haie à conserver », le trait jaune « haie dont le maintien est souhaitable ».

Le projet, tel que présenté, pourrait conduire à la suppression des haies placées au milieu de la nouvelle parcelle cadastrale, à l'extension de l'espace cultivé en site Natura 2000 au détriment d'habitats de prairie, à l'affaiblissement de la ripisylve... L'Ae s'interroge donc sur ce choix de regroupement parcellaire proposé.

L'Ae recommande d'expliquer les raisons du choix de regroupement parcellaire effectué au niveau de « Champ coûtant », d'en évaluer les impacts induits vraisemblables et leur compatibilité avec la réglementation applicable en site Natura 2000, et de mettre en place un suivi, dans les années suivant l'aménagement, de l'évolution de l'usage des sols et de l'état des continuités écologiques.

Pour l'ensemble des travaux connexes, des mesures ERC sont clairement présentées, certaines, de portée générale, relatives à l'ensemble des travaux, d'autres visant un impact spécifique. L'Ae n'a pas d'observation à apporter sur ces mesures.

Comme indiqué dans l'état initial, la plaine de Vouharte a été un habitat de l'Outarde canepetière. L'étude d'impact de la LGV a montré que cette espèce, déjà mise à mal par l'évolution des pratiques agricoles, ne pourra plus survivre sur le périmètre après la construction de l'ouvrage. Des mesures compensatoires ont donc été prévues, associées à la construction de la LGV, visant à améliorer l'état de deux ZPS situées chacune à une vingtaine de kilomètres de la zone. Le présent projet d'AFAF considère donc l'Outarde Canepetière comme ayant déjà disparu du périmètre. L'Ae souscrit à ce raisonnement, mais relève toutefois que l'étude d'impact ne détaille pas le contenu précis des « 100 ha de mesures compensatoires prévues en contractualisation », et ne rend pas compte de leur état d'avancement ainsi que des solutions qui ont pu être trouvées pour les mettre en œuvre.

L'Ae recommande que l'étude d'impact rende compte de l'état de la mise en œuvre des

mesures compensatoires prévues au sein des ZPS voisines, dans le cadre de la construction de la LGV, en faveur de l'Outarde canepetière.

L'étude n'identifie pas d'impact de l'AFAF sur les autres espèces remarquables recensées.

Pour ce qui est de la problématique des nitrates, l'étude d'impact conclut à un impact faible de l'AFAF, car les remises en cultures ne seraient pas significatives. Elle note également que les ripisylves de la Charente sont bien structurées, et garantissent ainsi une bonne protection contre les nitrates. L'Ae note néanmoins, en particulier dans le secteur du Breuil, que les fossés dirigés directement vers la vallée, lesquels fossés ne sont pas protégés de la même façon, et qui sont en partie modifiés dans le cadre des travaux connexes, constituent un point de faiblesse sur ce thème.

L'ensemble du périmètre est classé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'état initial rappelle notamment l'existence de règles d'épandage associées au 4^{ème} programme d'action nitrates, et la mesure de mise en place de bandes végétalisées à proximité des cours d'eau. L'effet du programme d'action sur les pratiques agricoles observées dans le périmètre n'est pas décrit.

L'Ae recommande que l'étude d'impact développe les modalités de mise en œuvre des mesures instaurées par le programme d'action nitrates en vigueur (bandes végétalisées, plans d'épandage...) sur le périmètre de l'AFAF.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 semble conclure, quoique sans l'écrire explicitement, à l'absence d'incidences significatives. L'Ae rappelle tout d'abord que les travaux prévus ne sont pour l'instant pas conformes à l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions. Elle relève également que les impacts induits vraisemblables du projet d'échanges parcellaires (au niveau, notamment, de « Champ coûtant ») doivent être abordés par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

L'Ae, après avoir rappelé l'impératif de mise en conformité du projet de travaux connexes avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions, recommande que l'évaluation des incidences de l'AFAF sur le site Natura 2000 tienne compte des échanges prévus au sein du site et aboutisse à une conclusion clairement affichée.

2.5 Mesures de suivi

Le paragraphe 7.8, page 178 de l'étude d'impact, est consacré au suivi des mesures ERC prévues.

Néanmoins, les formulations employées ne sont pas toujours claires quant à l'engagement du maître d'ouvrage : « une visite de suivi devra être réalisée », « le maître d'ouvrage devra faire un suivi pour vérifier la pérennité des plantations », « au cours de ces visites, il conviendra également de vérifier l'évolution des haies conservées », « un suivi régulier [des espèces présentes au niveau des tas de pierres déplacés] pourra être mis en place », « il conviendra de vérifier l'état des fossés », etc. L'Ae rappelle que, bien qu'elle soit réalisée par un prestataire, l'étude d'impact est présentée par le maître d'ouvrage⁹ ; il appartient à celui-ci d'annoncer les mesures qu'il prend à son compte, et qui pourront apparaître, conformément à l'article R.122-14, I, 3° du code de l'environnement, dans la décision autorisant le projet.

L'Ae recommande que le dossier précise comment sera organisée la maîtrise d'ouvrage du suivi des mesures compensatoires ; et que l'étude d'impact emploie pour décrire les mesures de suivi des formulations permettant de distinguer d'une part les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à prendre et d'autre part les préconisations issues de l'étude d'impact et non suivies d'effet.

Parmi les mesures présentées, figurent :

- un suivi des plantations, à échéance de 1, 2, 5 et 10 ans, chaque visite pouvant déclencher des mesures d'entretien ou de replantations ;
- un « suivi régulier », « tous les deux ans par exemple », des espèces présentes au niveau

⁹ Il s'agit ici d'une remarque générale, non limitée au contexte particulier qu'a connu la préparation de la présente étude d'impact.

des tas de pierres déplacés ; cette mesure pourrait être précisée ;

- un suivi, en phase chantier, de son impact sur les écoulements.

Ce paragraphe évoque également rapidement un suivi possible des effets indirects de l'AFAF sur les haies prévues pour être conservées.

L'Ae recommande que soit précisée la méthodologie qui sera employée pour effectuer le suivi des effets indirects de l'AFAF sur les haies et boisements.

Enfin, l'Ae note que la consolidation des compensations associées à la LGV et aux différents AFAF est souhaitable.

L'Ae recommande d'inclure le suivi des mesures compensatoires de l'AFAF dans l' « observatoire LGV » prévu par le maître d'ouvrage ferroviaire.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique proposé, quoique succinct (6 pages), est très clair. L'Ae n'a pas d'observation de fond à apporter, si ce n'est qu'il devra être complété pour rendre compte des réponses apportées aux recommandations du présent avis.